

Circulaire

Générale

colonial

Circulaire n° 2-95-1904 le 8 août 1904.

n° 2-95-1904 le 8

Ministère

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication

8 août 1904

Numéro JO

n° 95 du 01/10/1904

Date du numéro

1 octobre 1904

VISAS

Le Ministre des Colonies à Messieurs Les Gouverneurs Généraux de l'Afrique Occidentale Française de l'Indo-Chine et de Madagascar, les gouverneurs des colonies, le commissaire général du gouvernement au Congo français.

TEXTE INTÉGRAL

Dans le service international les cartes postales et les imprimés sur cartes expédiées à découvert sont considérées comme normalement affranchies, seulement lorsque les timbres poste nécessaires à l'affranchissement sont apposés au recto. Les offices postaux sont par suite, en droit de traiter comme lettres et par conséquent de frapper d'une taxe les cartes postales qui affranchies au tarif de 10 centimes, ont leur timbre-poste collé au verso. (

Article XV

paragraphe 1 et 7 du Règlement de détail et d'ordre de la convention postale universelle). Quant aux imprimés sur cartes expédiés à découvert, il ne doit pas, en principe, leur être donné cours au termes de l'article 16, paragraphe 1er de la convention postale universelle, si contrairement aux dispositions de l'article XVIII paragraphe 7 du Règlement de détail, leurs timbres d'affranchissement ont été apposés au verso. J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'à la suite d'une entente intervenue entre l'administration des postes métropolitaines, le Département des colonies et un certain nombre d'offices étrangers, j'ai décidé que la présence des timbres d'affranchissement au verso des cartes et imprimés sur cartes non pliées, ne serait plus un motif à surtaxe. Les agents des postes des colonies devront, en conséquence, s'abstenir de frapper du timbre T. en raison de leur franchissement au verso, les cartes postales à destination des pays ci-après : La France. La Guyane Britannique Les colonies françaises, Hong-Kong. Les Antilles Danoises. L'Italie La colonie britannique Le Luxembourg, du cap. Malte. Ceylan. Maurice. Le Chili. L'Orange. L'Etat indépendant du Paraguay. Congo Le Perse. Costa Rica La Roumanie. Cuba. La Russie. Colonie Néerlandaise Le Siam. de Curaçao. La Suisse. L'Egypte. L'Uruguay Les États-Unis. La Nouvelle Zélande. La Guinée Portugaise. Les cartes postales provenant des pays ci-dessus indiqués et affranchies de la même façon doivent par réciprocité être distribuées sans surtaxe. Dans les relations avec les mêmes pays et en outre, avec la Belgique, l'affranchissement au verso des imprimés sur cartes expédiées à découvert, cesse d'être considéré comme irrégulier. Toutefois, il convient de ne pas perdre de vue que dans les relations avec la France, les Colonies françaises et les pays étrangers, les cartes postales portant le titre « Carte Postale » ne sont pas admises au tarif des imprimés. Je vous serai très obligé de vouloir bien faire connaître ces instructions aux agents des postes de la colonie que vous administrez et de m'accuser réception de la présente circulaire.

Le Ministre des Colonies. Signé : GASTON DOUMERGUE.